

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

Décret n° XXXXX du XXXXX

Relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

NOR : LOGL2201337D

Publics concernés : Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements

Objet : fixation des objectifs et des règles en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : L'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a prévu que les documents de planification régionale intègrent des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, en particulier avec un objectif de réduction par tranche de dix années. Pour la première tranche de dix années, le rythme de l'artificialisation des sols consiste à suivre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) doivent par ailleurs décliner leurs objectifs au niveau infrarégional. Pour la première tranche, ils sont déterminés afin de ne pas dépasser la moitié de la consommation de ces espaces par rapport à celle observée lors des dix années précédant la promulgation de la loi.

Les SRADDET sont composés d'un rapport d'objectifs, qui s'imposent avec un lien de prise en compte aux documents infrarégionaux et, d'un fascicule de règles générales, qui s'imposent avec un lien de compatibilité. Ces règles sont prévues pour contribuer à l'atteinte des objectifs.

A l'instar d'autres enjeux intégrés par le SRADDET, le présent décret permet de préciser son contenu quant à la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols. Il permet notamment de fixer les modalités de la déclinaison infrarégionale des objectifs en particulier via la détermination dans les règles générales d'une cible par tranche de dix ans, qui sera pour la première tranche de dix ans relative à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Par ailleurs, le SRADDET peut également identifier et prendre compte des projets d'envergure nationale ou régionale, qui peuvent répondre à des besoins et enjeux régionaux ou suprarégionaux et dont l'artificialisation induite sera décomptée au niveau régional et donc non décomptée directement au niveau du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du territoire dans lequel ils se trouvent. Est ainsi déduite de l'enveloppe régionale à répartir la part d'artificialisation effective induite par le projet sur la tranche des dix ans concernée. Le décret prévoit de pouvoir en établir une liste et ainsi d'assurer une meilleure articulation entre le SRADDET et le SCoT.

La région prend en considération le cas échéant la proposition formulée et transmise par la conférence des schémas de cohérence territoriale.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4251-1 et L. 4251-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 101-2 et L. 101-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xx xx 2022

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La Section 1^{ère} du Chapitre Ier du Titre V du code général des collectivités territoriales est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

Article 2

Après l'article R. 4251-7, il est inséré un article R. 4251-7-1 ainsi rédigé :

« Les objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols sont définis et déclinés en considérant :

« 1° les besoins résultant des dynamiques démographiques et économiques prévisibles ;

- « 2° les objectifs de revitalisation et désenclavement des territoires, notamment ruraux ;
- « 3° l'équilibre de l'armature territoriale, structurée autour de polarités et du maillage des infrastructures et réseaux au niveau régional ;
- « 4° les gisements fonciers déjà artificialisés prioritairement mobilisables ;
- « 5° les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des continuités écologiques ainsi que des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- « 6° les efforts de réduction de la consommation des espaces et du rythme de l'artificialisation des sols déjà réalisés au niveau infrarégional. »

Article 3

Après l'article R. 4251-12, il est inséré un article R. 4251-12-1 ainsi rédigé :

« En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, des règles territorialisées permettent d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire régional identifiées par la région, le cas échéant à l'échelle du périmètre d'un ou de plusieurs schémas de cohérence territoriale. Est déterminée pour chacune d'elles une cible d'artificialisation nette des sols au moins par tranches de dix années.

« Le fascicule peut également comporter une liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics, ou d'activités économiques, qui sont d'intérêt général et d'envergure nationale ou régionale, et qui présentent un caractère exceptionnel en raison de leurs caractéristiques et de leurs dimensions, pour lesquels l'artificialisation des sols induite est prise en compte au niveau régional pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs fixés par le schéma.

« Dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une inscription sur la liste susmentionnée, l'artificialisation des sols induite par ces projets d'envergure nationale ou régionale est le cas échéant prise en compte dans la territorialisation des règles définies au premier alinéa du présent article.

« Sont précisés dans le fascicule les moyens d'observation et de suivi permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs et le respect des règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.

« Nonobstant l'article R. 4251-3, une carte peut illustrer la mise en œuvre territoriale de ces règles. »

Article 4

La ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique chargée du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

*La ministre déléguée auprès de la ministre
de la transition écologique chargée du logement,*

Emmanuelle WARGON

PROJET